



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1971  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
9ème session  
Point 15 de l'ordre du jour

71FUND/AC.9/13/7  
19 septembre 2002  
Original: ANGLAIS

## SINISTRES DONT LE FONDS DE 1971 A EU À CONNAÎTRE

### EVOIKOS

#### Note de l'Administrateur

**Résumé:** Des demandes d'indemnisation ont été présentées à Singapour, en Malaisie et en Indonésie. L'assureur du propriétaire du navire a approuvé et honoré la totalité des demandes formées en Malaisie, ainsi que la totalité des demandes formées à Singapour à l'exception de l'une d'entre elles. Le tribunal chargé de la procédure en limitation à Singapour a rejeté les demandes présentées en Indonésie au titre des dommages, demandes auxquelles les demandeurs n'avaient pas donné suite. Le propriétaire du navire et son assureur examinent actuellement s'il y a lieu ou pas de retirer l'action en justice engagée contre le Fonds de 1971 en Malaisie et au Royaume-Uni pour empêcher que les demandes contre le Fonds de 1971 ne soient frappées de prescription. La procédure entamée par le propriétaire et le UK Club contre le Fonds en Indonésie a été interrompue.

**Mesures à prendre:** Noter l'information donnée dans le présent document.

### 1 Introduction

1.1 Le navire-citerne chypriote *Evoikos* (80 823 tjb), qui transportait environ 130 000 tonnes de fuel-oil lourd, a abordé le navire-citerne thaïlandais *Orapin Global* (138 037 tjb) alors qu'il empruntait le détroit de Singapour le 15 octobre 1997. Trois citernes de cargaison de l'*Evoikos* ont été endommagées; environ 29 000 tonnes de fuel-oil lourd ont été déversées. L'*Orapin Global*, qui était sur ballast, n'a pas déversé d'hydrocarbures.

- 1.2 À la date du sinistre, Singapour était partie à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, mais non à la Convention de 1971 portant création du Fonds ni aux Protocoles de 1992, alors que la Malaisie et l'Indonésie étaient parties à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds, mais non aux Protocoles de 1992 y relatifs.

## 2 Demandes d'indemnisation

### *Singapour*

- 2.1 Des demandes au titre d'opérations de nettoyage et de mesures de sauvegarde ont été présentées par l'autorité maritime et portuaire de Singapour (MPA), pour un montant de S\$4,5 millions (£1,7 million), mais ce chiffre a ensuite été ramené à S\$3,1 millions (£1,1 million). Les entreprises engagées par la MPA ont présenté des demandes s'élevant à S\$12,8 millions (£4,7 millions). L'assureur du propriétaire du navire, la United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Bermuda) Ltd (UK Club), a informé le Fonds de 1971 que la demande de la MPA avait fait l'objet d'un accord de règlement pour S\$2,2 millions (£810 000) et, les demandes émanant des entreprises engagées par la MPA, pour S\$3,3 millions (£1,2 million).
- 2.2 Le UK Club a conclu un règlement pour les demandes présentées par les entreprises de nettoyage engagées par le Club au nom du propriétaire du navire, pour un montant total S\$4,5 millions (£1,7 million).
- 2.3 Les demandes d'indemnisation au titre de dommages à des biens ont fait l'objet d'un accord de règlement pour S\$1,5 million (£550 000). Au nombre de celles-ci figurent des demandes relatives au nettoyage de coques de navires souillées par les hydrocarbures s'écoulant de l'*Evoikos*. Une demande au titre du nettoyage de la coque du navire est en instance devant les tribunaux. Le Club a proposé un accord de règlement de US\$15 000 (£9 700) et attend actuellement que cette proposition soit acceptée.

### *Malaisie*

- 2.4 Le UK Club a approuvé et réglé à raison de RM1,4 million (£240 000) toutes les demandes présentées par la Malaisie au titre du nettoyage. Il a également approuvé et honoré pour RM1,2 million (£200 000) la totalité des demandes émanant du secteur de la pêche.

### *Indonésie*

- 2.5 Les autorités indonésiennes ont présenté des demandes d'indemnisation au propriétaire du navire et au UK Club, pour un montant total de US\$3,4 millions (£2,2 millions). Ces demandes, qu'aucune pièce justificative n'accompagnait, avaient trait à la contamination présumée de mangroves (US\$2 millions), et de sable (US\$1,2 million), au manque à gagner subi par des pêcheurs (US\$11 000) et au coût des opérations de nettoyage (US\$152 000). Le UK Club a invité les autorités indonésiennes à fournir des documents supplémentaires, mais en vain. Cette demande, présentée dans le cadre de la procédure en limitation à Singapour, a été rejetée car les demandeurs n'y ont pas donné suite.

## 3 Procédures judiciaires

- 3.1 Le propriétaire du navire et le UK Club ont engagé en octobre 2000 en Malaisie une action contre le Fonds de 1971 afin d'empêcher que les demandes éventuelles contre le Fonds de 1971 (y compris une demande de prise en charge conformément à l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds) ne soient frappées de prescription. Cette action a été suspendue en juillet 2001 par consentement mutuel. Le propriétaire du navire et le Club examinent actuellement s'il y a lieu ou pas de retirer cette action, d'après les faits nouveaux intervenus dont il est question aux paragraphes 3.3 et 3.5 ci-dessous.

- 3.2 En octobre 2000, le propriétaire du navire et le UK Club ont également engagé à Londres une action contre le Fonds de 1971 afin d'empêcher que les demandes contre le Fonds de 1971 ne soient frappées de prescription. De l'avis de l'Administrateur, cette action ne s'imposait pas vraiment étant donné que des actions avaient été entamées en Malaisie et en Indonésie. Le propriétaire du navire et le UK Club étudient la question de savoir s'il conviendrait de retirer cette action compte tenu de l'évolution de la situation exposée aux paragraphes 3.3 et 3.5 ci-dessous.
- 3.3 Le propriétaire du navire et le UK Club ont en outre entamé une action contre le Fonds de 1971 en Indonésie en octobre 2000, demandant l'un et l'autre £50 000 au Fonds. En décembre 2001, et à la demande du propriétaire du navire et du UK Club, le tribunal a décidé d'interrompre la procédure.
- 3.4 Le montant total des demandes établies au titre de ce sinistre ne dépassera pas S\$11,5 millions (£4,3 millions) et RM2,6 millions (£440 000).
- 3.5 Dans le cadre de la procédure en limitation entamée par le propriétaire du navire à Singapour, le tribunal a établi le montant de limitation applicable à l'*Evoikos* à 8 846 948 DTS (£7,6 millions). Comme les demandes recevables se chiffrent à £4,7 millions, l'Administrateur estime que le Fonds ne sera pas tenu de verser d'indemnité ni de prise en charge en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

**4 Mesures que le Conseil d'Administration est invité à prendre**

Le Conseil d'administration est invité à:

- a) prendre note de l'information figurant dans le présent document; et
  - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera utiles concernant ce sinistre.
-